

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral statuant sur la demande présentée par la société TG GRISET
relative au changement d'exploitant de
l'usine de transformation de cuivre et alliages de cuivre
exploitée sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement et les garanties financières des installations de la société Griset sur la commune de Villers-Saint-Paul, notamment les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2011, et 09 octobre 2014 ;

Vu la demande déposée le 07 septembre 2018 par laquelle la société TG GRISET sollicite l'autorisation d'exploiter les activités de transformation de cuivre et alliages de cuivre précédemment exercées par la société Griset sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société TG GRISET ;

Vu le rapport et les propositions du 31 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 mars 2019 ;

Vu la réponse par courriel du 15 mars 2019, du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société TG GRISET est actuellement exploitante de l'usine de transformation de cuivre et alliages de cuivre sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

Considérant que la société TG GRISET exploite des installations figurant sur la liste de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'un changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectoral ;

Considérant que les éléments fournis par la société TG GRISET sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été calculés selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société TG GRISET dont le siège social est situé au 3, rue du Grand Pré à Villers-Saint-Paul (60870), est autorisée à exploiter les activités de transformation de cuivre et alliages de cuivre précédemment exploitée par la société GRISET sur la commune de Villers-Saint-Paul.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société GRISET est désormais applicable à la société TG GRISET. En particulier, les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral suivant :

- arrêté préfectoral du 26 avril 2011 régularisant la situation administrative de l'établissement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières pour le site exploité par la société Griset est abrogé.

La société TG GRISET, n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° de l'article R. 516-1, pour ses activités situées à Villers-Saint-Paul, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 : CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 : Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Elles s'appliquent pour les activités suivantes :

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	18207	1,09	0	270	28350	22200

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 80\,737\text{€}$ (quatre vingt mille sept cent trente sept) euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 711 (indice de janvier 2014 paru au journal officiel du 2 mai 2014).

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 20 %.

ARTICLE 3 : GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposées sur le site fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être aussi limitée que possible.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Acides dilués	11 01 05*	20 tonnes
Solvants (vendus ou enlevés du site à titre gratuit)	14 06 03*	2,5 tonne
Huiles solubles	12 01 09*	15 tonnes
Mélanges huiles de laminage (vendus ou enlevés du site à titre gratuit)	13 07 03*	5 tonnes
Huiles mélangées (vendues ou enlevées du site à titre gratuit)	13 01 10*	6 tonnes
Boues huileuses	12 01 14*	11 tonnes
Boues de station d'épuration	19 08 13*	3 tonnes
Chiffons souillés	15 02 02*	3,5 tonnes
Papiers filtres souillés	11 02 05*	6 tonnes
Crasses cuivreuses (vendues ou enlevées du site à titre gratuit)	10 06 02	4 tonnes
Réfractaires	16 11 04	20 tonnes
Poussières du filtre fonderie (LUHR)	10 10 10	1,5 tonnes
Déchets Industriels Banals	20 01 99	2 tonnes
Bois	15 01 03	2 tonnes
Ferrailles (vendues ou enlevées du site à titre gratuit)	17 04 07	7 tonnes
Boues cuivreuses (vendues ou enlevées du site à titre gratuit)	12 01 15	4 tonnes

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 4 : CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur le directeur

Société TG Griset

3, rue du Grand Pré

60870 Villers-Saint-Paul

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Contrôleur Général directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise